

# Gazette de la Chambre



## Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 42 - Hiver 2016



**"Res judicata dicitur, quae finem controversarium pronuntiatione judicis accepit"**

### Affrètement à temps Paiement ponctuel du loyer et jurisprudence anglaise (Arrêt de la Court of Appeal) Jean-Yves Thomas Arbitre maritime

Le 7 octobre 2016, la Cour d'appel anglaise a rendu son arrêt (<https://goo.gl/Oo0G96>) à propos de la décision de la High Court du 18 mars 2015 dans l'affaire *Spar Shipping vs Grand China Logistics* (voir Gazette n°38 – Automne 2015. <https://goo.gl/WYGme9>).

Rappelons que le juge Popplewell avait considéré que l'obligation pour l'affrètement de payer ponctuellement le loyer convenu dans une charte-partie à temps n'était pas une condition essentielle (*a condition*) du contrat donnant le droit à l'armateur, en cas de manquement à cette obligation, non seulement de reprendre son navire mais encore de réclamer des dommages et intérêts pour *"loss of bargain"*, mais une stipulation non qualifiée (*innominate*) nécessitant de prendre en considération l'intention de l'affrètement et les circonstances du défaut.

La Cour d'appel a d'abord jugé utile de préciser la portée des mots *"condition"*, *"warranty"* et *"innominate term"*.

- *"Condition"* donne le droit, en cas de non-exécution, à l'autre partie de rompre le contrat et de poursuivre pour le préjudice en résultant.

- *"Warranty"* est un terme plus faible qui permet à la partie innocente de poursuivre pour le dommage causé par le manquement mais non de résilier le contrat ni de réclamer *"loss of bargain"*.

- *"Innominate term"* n'est ni *"a condition"* ni *"a warranty"* et la question de savoir si la partie innocente a le droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages intérêts pour *"loss of bargain"* dépend de l'importance du manquement et de ses conséquences.

Enfin, et parmi d'autres considérations, la Cour a estimé que pour que le paiement ponctuel du loyer soit considéré comme *"condition"*, il fallait, comme dans la version 2015 de la NYPE, que la clause le mentionne clairement, ce qui n'était pas le cas de la NYPE 1993. Elle a ainsi confirmé la position exprimée par le juge Popplewell.

Sur le fond, elle a confirmé qu'en payant de manière habituelle les loyers en retard l'affrètement avait bien renoncé à exécuter les chartes-parties comme cela était prévu et ainsi justifié la décision de l'armateur de reprendre ses navires et de réclamer le dédommagement de son préjudice.

